

**AUTORISATION D'OCCUPATION SUPERFICIELLE DU DOMAINE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GRENADE**
« JARDIN DE L'EGLISE »

Le Maire de Grenade,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le titre I, police, du livre II de la deuxième partie ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu l'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, d'autoriser l'animation « crèche vivante » à la demande de M. FULCRAN Ophélie , pour l'association A.P.E.L – STE MARTHE, d'occupation du jardin de l'église – rues Gambetta/Victor Hugo, du 15 Décembre 2023, 18h (réservation de l'emplacement) au 16 Décembre 2023, 13h00 – (animation de 10h à 13h).

ARRETE

Article 1^{er} : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande du 15 DECEMBRE 2023, 18h au 16 DECEMBRE 2023, 13h : à charge pour ce dernier de se conformer aux dispositions réglementaires et aux conditions suivantes :

Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
CIRCULATION/STATIONNEMENT :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver la circulation et le stationnement des véhicules . Dans le cas où l'installation nécessite la fermeture de la rue, le demandeur devra déposer une demande d'arrêté de circulation.

PASSAGE DES PIETONS :

L'installation visée à l'article 1^{er} sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION de L'OCCUPATION

le bénéficiaire devra signaler son installation conformément aux dispositions suivantes :

le balisage de réservation de l'emplacement nécessaire à l'autorisation sera à la charge du pétitionnaire. Le bénéficiaire est responsable du maintien du matériel de la réservation de l'emplacement durant toute l'occupation à la fin de l'occupation il se chargera du retrait du matériel.

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et, pendant toute la durée de l'occupation, il sera responsable de la mise en place, de l'entretien et de la conservation de cette dernière.

Par conséquent, le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : MAINTIEN EN ETAT DU DOMAINE PUBLIC

Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement, ou dégradation des travées piétonnes et de la pelouse, du domaine public ou de son environnement proche.

Le bénéficiaire devra emporter à la fin de l'occupation du domaine public tous les débris, déchets et autres encombrants, et laisser les lieux propres.

A défaut , le constat de dégradation ou salissures donnera lieu à réparation effectuée par le gestionnaire de la voirie, de la collectivité territoriale compétent, **aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.**

Article 5 : LUTTE CONTRE LE BRUIT

Tout auteur de bruit pourra être sanctionné dès lors que ce bruit porte atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité et ceci de jour comme de nuit.

Article 6 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter l'installation de ses bien mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au titre de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de huit jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Grenade le 28/11/2023

Le Maire,
Jean-Paul DELMAS



Diffusion :

- le bénéficiaire pour attribution
- la commune de Grenade pour attribution,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Grenade sur Garonne, ci-dessus désignée.